

Arrêté portant révision du règlement d'organisation de la chancellerie d'Etat

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier Le règlement d'organisation de la chancellerie d'Etat, du 14 février 2007, est modifié comme suit:

Article premier, al. 3 abrogé, al. 4

Chancelier(ère)
d'Etat

³Abrogé

⁴Ses attributions sont fixées par la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983, par la loi d'organisation du Grand Conseil, du 22 mars 1993.

Art. 2, lettres a et c

Organisation de la
chancellerie d'Etat

a) le secrétariat général, auquel sont rattachés:

- le bureau de la communication composé du (de la) chargé(e) de communication et du (de la) responsable WEB,
- le (la) délégué(e) aux affaires extérieures,
- les huissiers(ères),
- les guides de visite du Château;

c) le service d'achat, de logistique et des imprimés.

Art. 3, 7^{ème} tiret abrogé, 8^{ème} et 9^{ème} tirets

Secrétariat général

- la publication de l'annuaire officiel; (abrogé)
- la préparation des budgets du Conseil d'Etat et du secrétariat général de la chancellerie d'Etat, ainsi que le contrôle des procédures budgétaires pour le service du Grand Conseil et le service d'achat, de logistique et des imprimés;
- la préparation des rapports de gestion du Conseil d'Etat et de la chancellerie d'Etat en collaboration avec le service du Grand Conseil et le service d'achat, de logistique et des imprimés;

Art. 5

Responsable WEB

Le (la) responsable WEB assure notamment la mise à jour et le développement du site Internet de l'Etat. Il (elle) coordonne et supervise, avec les unités publiantes, la publication d'informations sur les sites Internet et Intranet.

Art. 5 bis (nouveau)

Délégué(e) aux affaires extérieures

Le (la) délégué(e) aux affaires extérieures contribue de manière significative au rayonnement et à la valorisation des intérêts généraux du canton en participant à l'élaboration et la mise en œuvre de sa politique extérieure.

Art. 6, al 1, lettre b

Huissiers(ères)

b) l'huissier(ère) du Château et l'huissier(ère)-réceptionniste qui sont responsables du service d'accueil.

Service d'achat, de logistique et des imprimés

Art. 8 ¹Le service d'achat, de logistique et des imprimés a pour mission:

- la gestion des achats du matériel de bureau pour l'administration cantonale;
- la coordination de la distribution du matériel dans les services de l'administration cantonale, les autres entités étatiques ou paraétatiques;
- la gestion de l'approvisionnement et la coordination de la distribution du matériel scolaire pour l'école obligatoire;
- la coordination de la distribution du matériel scolaire pour l'école obligatoire;
- la gestion du parc de machines de bureau et des multifonctions.
- la préparation du budget du service.
- l'édition et la réalisation des documents administratifs
- la gestion des formulaires officiels de l'Etat de Neuchâtel;
- la logistique du matériel des élections et des votations fédérales et cantonales;
- diverses missions de logistique pour l'administration;
- l'édition et la réalisation de divers manuels d'enseignement;
- l'impression, la mise sous pli et l'envoi de factures, notifications, matériel de vote, rapports, publipostage, documents administratifs, matériel de communication pour les unités de l'Etat;
- l'impression, la mise sous pli et l'envoi de documents sur commande des communes et des unités paraétatiques;
- la supervision des impressions effectuées à l'extérieur pour le compte de l'Etat;
- la mise en œuvre de la politique d'achat de l'Etat.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 juillet 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND